

Paris, le 24 février 2020

---

**Décision du Défenseur des droits n°2020-046**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant et les articles 3-1 et 9-1 ;

Vu le code communautaire des visas et les articles 21-5, 22, 25 et 32-1 (b) ;

Vu le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les articles L. 211-1 2° et R.211-28 ;

---

Saisi par Maître Y, conseil de Monsieur X, d'une réclamation relative au refus de visa de court séjour qui lui a été opposé par les autorités consulaires françaises à Alger ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Monsieur X, relative au refus de délivrance de visa de court séjour pris à son encontre le 23 juillet 2019 par le ministre de l'Intérieur.

### **1. Rappel des faits et de la procédure**

Monsieur X, ressortissant algérien né le 12 décembre 1974 est marié à Madame W, ressortissante algérienne née le 16 février 1979.

De cette union, est née une fille, A X, le 5 décembre 2014 en Algérie.

Dès la naissance, A X a été diagnostiquée d'une cardiopathie congénitale complexe. Ne pouvant être soignée en Algérie, les médecins ont émis un avis favorable afin qu'elle subisse des opérations chirurgicales en France.

Ainsi, la famille X est entrée en France en 2015, sous couvert de visa de court séjour demandé pour ces soins. En janvier 2016, une opération à cœur ouvert a été réalisée sur A, à la suite de laquelle Monsieur X est retourné en Algérie.

Un suivi post-opératoire spécialisé et régulier était requis et d'autres interventions doivent encore avoir lieu prochainement. Pour ces raisons, Madame X est restée auprès de sa fille à la suite de l'opération, et s'est vue délivrer des autorisations provisoires de séjour pour la durée de prise en charge médicale de sa fille.

Toutefois, depuis la première opération, Monsieur X est demeuré en Algérie où il travaille pour subvenir aux besoins de son épouse et sa fille.

Il a déposé à plusieurs reprises des demandes de visas de court séjour auprès des autorités consulaires françaises, qui lui ont toutes été refusées verbalement.

Par décision du 12 mars 2019, le consul général de France à Alger prenait une nouvelle décision de refus de visa de court séjour au motif que « *les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour ne sont pas fiables* ».

Par conséquent, Monsieur X a saisi la Commission de recours contre les décisions de refus de visas (CRRV) qui, par avis du 5 juin 2019, « *a décidé, en l'état, de recommander au ministère de l'Intérieur d'accorder un visa* ».

Par décision du 23 juillet 2019, le ministère de l'Intérieur opposait néanmoins un nouveau refus à la demande de visa de Monsieur X aux motifs que :

- « *Monsieur X ne justifie pas de ressources personnelles suffisantes pour garantir le financement de son séjour et de son retour dans son pays de résidence* » ;
- « *Monsieur X a certes produit au moment du dépôt de la demande des attestations de retrait de devises et de solde bancaire, mais les sommes qui y figurent, dont l'origine n'est pas connue, ne sauraient se substituer, pour en garantir la disponibilité effective*

*au moment du séjour, à des revenus réguliers pleinement identifiés et d'un montant suffisant ».*

Un recours a été déposé par son conseil, Maître Y, devant le tribunal administratif de Z. Une audience est fixée le 5 mars 2020.

C'est dans ces circonstances que Monsieur X a saisi le Défenseur des droits.

## **2. Instruction menée par les services du Défenseur des droits**

Par courrier du 10 décembre 2019, le Défenseur des droits a adressé à la Sous-direction des visas (SDDV) une note récapitulant les éléments qui, selon lui, permettaient de faire droit à la demande de visa de court séjour présentée par Monsieur X. Ses observations sur ce refus étaient également recueillies.

Le 13 janvier 2020, la date de clôture devant la présente juridiction a été communiquée par Maître Y aux services du Défenseur des droits. Dès lors, par courriel du 16 janvier 2020, ces derniers ont sollicité de la Sous-direction des visas la communication de ses observations dans ce dossier ou, à tout le moins, le mémoire produit dans le cadre de la présente procédure afin que le Défenseur des droits puisse prendre une décision à l'issue d'une procédure contradictoire avant la date d'audience fixée.

Aucune réponse n'a été apportée au courriel du Défenseur des droits mais le conseil de Monsieur X a communiqué à ce dernier le mémoire déposé devant le tribunal administratif par le ministre de l'Intérieur le 24 janvier 2020. Il en ressort que le ministère de l'Intérieur ne souhaite pas revenir sur le refus de visa de court séjour, considérant :

*« [qu'il n'avait] pas commis d'erreur d'appréciation en refusant le visa en raison de l'insuffisance des ressources financières du requérant ;*

*[...]*

*[que] l'administration était bien fondée à considérer qu'il ne présentait pas des garanties de retour suffisantes et qu'il existait un risque de détournement de l'objet du visa à des fins migratoires ;*

*[...]*

*Rien ne permet de conclure qu'en juillet 2019 l'enfant [soit] toujours dans l'impossibilité de voyager et de rendre visite à son père ;*

*La décision litigieuse ne porte donc pas une atteinte disproportionnée au droit des intéressées à une vie privée et familiale normale ou à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les conclusions à fin d'annulation de la décision litigieuse devront donc être rejetées. »*

Considérant que le refus de visa de court séjour opposé à Monsieur X, malgré l'avis favorable de la CRRV, et dans la mesure où le réclamant remplissait les conditions prévues par le droit, méconnaît son droit à la vie privée et familiale, le Défenseur des droits a décidé de réitérer l'analyse développée dans son courrier du 10 décembre 2019 et de présenter des observations dans le cadre de la présente procédure.

### 3. Discussion juridique

Le motif de refus du visa portant sur l'absence de moyens de subsistance suffisants n'est pas justifié en l'espèce dès lors que Monsieur X a produit tous les documents attestant de sa capacité à faire face à ses frais de séjour ; les autres conditions de délivrance d'un visa de court séjour étant remplies par ailleurs (I). Le refus de délivrance dans le cas d'espèce, contrevient par ailleurs à plusieurs normes internationales (II).

#### I. Des conditions de délivrance de visa de court séjour paraissant réunies

##### - **Sur les motifs de refus liés à l'absence de moyens de subsistance suffisants**

**En premier lieu**, le droit de l'Union européenne subordonne effectivement la délivrance des visas de court séjour à une condition de ressources suffisantes.

Si l'attestation d'accueil fournit une « *preuve que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants* » aux termes de l'article 21-5 du code communautaire des visas, le Conseil d'État avait considéré dans son arrêt du 6 juin 2001 :

*« qu'en estimant, pour refuser le titre sollicité, que l'objet et les conditions du séjour de M. E. étaient incertaines alors que l'intéressé, entrepreneur de construction, avait demandé un visa pour ses affaires et, en particulier, pour venir acheter du matériel et avait produit une réservation d'hôtel, le consul a entaché, sur ce point, sa décision, d'erreur manifeste d'appréciation »* (CE, 6 juin 2001, n°201084).

Il apparaît ainsi qu'outre l'attestation d'accueil, la production d'une réservation d'hôtel peut constituer une preuve de ressources suffisantes pour garantir le financement du séjour dans le cadre d'une demande de visa de court séjour. En tout état de cause, la réservation d'hôtel faite par Monsieur X pour la durée de son séjour en France était effectivement jointe à sa demande et justifiait, dès lors, de ses conditions de séjour.

**En second lieu**, l'article R. 211-28 du CESEDA prévoit :

*« L'étranger sollicitant son admission en France peut justifier qu'il possède les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour, notamment, par la présentation d'espèces, de chèques de voyage, de chèques certifiés, de cartes de paiement à usage international, de lettres de crédit. »*

À cet égard, le réclamant dispose de liquidités suffisantes ainsi que le démontre l'attestation de solde bancaire datée du 5 février 2019 qu'il a présenté lors du dépôt de sa demande.

Or, le caractère suffisant des ressources peut s'apprécier tant au regard des revenus professionnels du demandeur de visa ou de l'hébergeant qu'au regard du solde créditeur d'un compte bancaire (CE, 14 mai 2008, n°299821 et 304675) ou encore d'un bordereau de retrait de devises (CE, 5 novembre 2009, n°318546).

Monsieur X occupe par ailleurs depuis 2016 et jusqu'à ce jour un poste de chauffeur au sein de la société B, tel qu'indiqué dans l'attestation de travail qu'il a produit lors de sa demande. Les bulletins de paie de novembre 2018 à janvier 2019 viennent corroborer cette information et attestent qu'il perçoit des revenus réguliers et précisément identifiés.

**Enfin**, l'article L. 211-1 2° du CESEDA dispose que :

*« Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :  
2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'État relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ; (...)»*

En l'espèce, Monsieur X justifiait effectivement d'une assurance voyage souscrite qu'il présentait lors de sa demande de visa, valable du 5 avril au 19 avril 2019.

- **Sur le motif de refus lié à l'absence de ressources personnelles suffisantes pour garantir le retour dans son pays de résidence**

L'existence de doutes raisonnables quant à la volonté du demandeur de quitter le territoire de l'État membre avant l'expiration du visa est prévu à l'article 32-1 (b) du code des visas susmentionné.

Ce dernier motif est largement soumis à l'appréciation des parties contractantes. La Cour de justice de l'Union européenne estime en effet que les États n'ont pas à acquérir de certitude quant à la volonté du demandeur de quitter, ou non, le territoire de l'État membre avant l'expiration du visa demandé, mais que l'évaluation de l'existence de tels doutes repose sur des éléments complexes réservant une marge d'appréciation importante aux autorités compétentes (CJUE, 19 déc. 2013, *Koushkaki*, §§56-57, n°C-84/12).

Toutefois, le motif tiré du risque migratoire ne saurait être opposé de façon systématique et sans vérification de la situation particulière du demandeur (CE, 27 juillet 2006, n° 284437).

En l'espèce, Monsieur X présente des garanties de retour suffisantes.

**En premier lieu**, l'ensemble de la famille du réclamant vit en Algérie. Il n'est en conséquence nullement isolé dans son pays d'origine et ne souhaite pas s'installer en France, l'objet de son déplacement étant de rendre visite à sa fille malade âgée de 4 ans qu'il n'a pas vue depuis près de quatre années.

Aussi, Monsieur X travaille en tant que chauffeur en Algérie. Ses revenus permettent de subvenir aux besoins de sa femme et sa fille en France, étant donné que Madame X n'est pas détentrice d'une autorisation de travail. Ses salaires sont donc essentiels pour la prise en charge médicale de A et Monsieur X ne pourrait quitter cet emploi constituant les seules ressources du foyer.

Enfin, ainsi qu'il a préalablement été relevé, l'intéressé s'est déjà vu délivrer un visa de court séjour en mai 2015 afin d'assister à l'opération de sa fille. En raison de son jeune âge et du risque important lors de l'opération, cette dernière avait été repoussée en janvier 2016. Monsieur X avait demandé la prolongation de son visa mais dans l'attente d'une réponse et au vu de l'urgence de la situation, il s'était maintenu en dehors du délai de trois mois prévu par le visa. Toutefois, il était directement retourné en Algérie dès lors que l'opération avait eu lieu. Cela semble prouver que Monsieur X n'a pas la volonté de se maintenir sur le territoire français et que son séjour est uniquement motivé par la prise en charge médicale de sa fille.

**En second lieu**, au moment du dépôt de sa demande de visa de court séjour, Monsieur X présentait un billet d'avion aller-retour d'Alger à Paris du 5 au 19 avril 2019, soit pour une durée de 14 jours.

À cet égard, un billet d'avion aller-retour constitue l'un des éléments de preuve de nature à garantir le retour de l'intéressé, et le risque de détournement de l'objet du visa semble dès lors limité (CE, 23 juillet 2010, n°329971).

Il ressort ainsi des éléments tirés du dossier que les conditions de délivrance du visa de court séjour sollicité par Monsieur X étaient remplies, d'autant que la CRRV émettait un avis favorable quant à la délivrance dudit visa.

## **II. Des droits fondamentaux susceptibles d'être affectés par le refus de délivrance de visa de court séjour à Monsieur X**

Le ministre de l'Intérieur considère que le refus de visa de court séjour opposé à Monsieur X ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'intéressé et des membres de sa famille.

Il soutient, d'une part, que ce moyen a une portée limitée compte tenu de la nature du visa sollicité par Monsieur X, celui-ci conservant la possibilité de solliciter un visa d'établissement. Il retient, d'autre part, que « *rien ne permet de conclure qu'en juillet 2019 l'enfant [soit] toujours dans l'impossibilité de voyager et de rendre visite à son père* ».

Le Défenseur des droits considère au contraire que la décision litigieuse méconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale des intéressés.

À titre liminaire, il convient de revenir sur l'argument du Ministère de l'Intérieur selon lequel Monsieur X aurait la possibilité de solliciter un visa d'établissement.

Même à considérer qu'il pourrait se prévaloir d'un droit à s'établir en France, cette faculté est sans conséquence sur le litige en cause, Monsieur X n'ayant nullement exprimé son intention de s'établir, au contraire. En effet, comme il a été indiqué précédemment, il travaille en Algérie en qualité de chauffeur routier depuis 2016, cet emploi constituant l'unique moyen de subvenir aux besoins de sa fille et de son épouse. Sa demande de visa a pour unique dessein de rendre visite à son épouse et à sa fille qu'il n'a pas vues depuis quatre ans. Cette intention est ainsi formalisée par sa demande de visa de court séjour.

- **Sur le droit au respect de la vie privée et familiale**

Le refus de délivrance du visa de court séjour à Monsieur X soulève des difficultés au regard du droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention EDH.

Or, le juge européen protège très largement la vie familiale, considérant que relèvent de l'article 8, non seulement les relations parents/enfants, mais également les relations petits-enfants/grands-parents (*Marckx c. Belgique*), les relations frères/sœurs (*Olson c. Suède* ; *Boughanemi c. France*), les relations d'un oncle ou d'une tante avec ses neveux ou nièces (*Boyle c. Royaume-Uni*), des enfants avec leurs parents adoptifs ou leur famille d'accueil (*Jolie et Lebrun c. Belgique*), etc.

Plus généralement, le juge européen protège, au titre de la vie privée et familiale, « *le droit au développement personnel et le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur* » (voir par exemple, *Pretty c. Royaume-Uni*, §61).

Aussi, le refus de délivrance d'un visa de court séjour, dès lors qu'il aboutit dans les faits à priver Monsieur X d'entretenir des liens avec son unique enfant, A X âgée de 4 ans, affecte son droit au respect de la vie privée et familiale.

Or, l'article 25 du code communautaire des visas autorise les États membres à délivrer un visa de court séjour à un étranger qui ne satisferait pas à l'ensemble des conditions fixées à l'article 22 du code des visas s'ils estiment que cette délivrance est nécessaire au regard de « *raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales* ».

À cet égard, le juge des référés du Conseil d'État a jugé que ces « *obligations internationales* » pouvaient :

« *découler de la mise en œuvre d'engagements internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'à ce titre, doivent notamment être prises en compte les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (CE, réf., 19 juillet 2006, n°294906).

Dans ce cadre, le juge administratif exerce un contrôle de proportionnalité des refus de visas, vérifiant que l'atteinte portée par de tels refus au droit de mener une vie privée et familiale normale des demandeurs n'est pas excessive au regard des objectifs d'ordre public ou d'intérêt général poursuivis par ces refus.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État qu'un refus de visa de court séjour opposé à un étranger souhaitant rendre visite à un membre de sa famille ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée et familiale lorsqu'il n'est pas démontré que ledit membre ne serait pas en mesure de se rendre dans le pays de résidence de l'intéressé (CE, 4 février 2011, n°320867). À *contrario*, le refus de visa porte une atteinte disproportionnée au droit de mener une vie familiale du demandeur lorsque le membre de la famille présent sur le territoire français se trouve dans l'impossibilité de lui rendre visite.

C'est ainsi que le Conseil d'État a pu censurer le refus de visa de court séjour opposé à un ressortissant algérien souhaitant rejoindre son père, atteint de la maladie de Parkinson :

*« Considérant que M. Rafik B, ressortissant algérien, âgé de 25 ans, étudiant, a sollicité un visa de court séjour pour rendre visite à sa famille et notamment à son père qu'il n'a pas vu depuis 2004 ; qu'il ressort des pièces du dossier que le père de l'intéressé est atteint de la maladie de Parkinson, qu'il se trouve dans un état lui interdisant d'aller en Algérie pour rendre visite à son fils ; qu'en refusant ainsi la délivrance du visa sollicité pour un court séjour, et alors qu'il n'est pas établi que M. Rafik B aurait eu un projet d'installation durable en France, la commission a porté une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie familiale normale et par suite a méconnu l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (CE, 23 juin 2008, n°307636)*

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les médecins traitants de A X attestent de la complexité de sa pathologie qui a nécessité et nécessitera à l'avenir des opérations à cœur ouvert.

S'il ne relève pas de la compétence du Défenseur des droits de se prononcer sur l'impossibilité de voyager de A au regard de son état de santé, il apparaît, en tout état de cause que la situation familiale empêche cette dernière de rendre visite à son père en Algérie.

#### **- Sur l'impossibilité de l'enfant A de se rendre en Algérie**

En vertu des dispositions de l'article L.311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les mineurs étrangers, contrairement aux majeurs, ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour pour séjourner en France plus de trois mois.

Il résulte de cette dispense que les mineurs ressortissants d'États tiers à l'Union européenne qui résident habituellement en France devraient en principe demander un nouveau visa chaque fois qu'ils voyagent hors de l'espace Schengen et souhaitent ensuite regagner leur domicile, à la différence des ressortissants majeurs des mêmes États qui, lorsqu'ils sont titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre de l'espace Schengen et d'un passeport en cours de validité, n'ont pas à produire de visa pour revenir sur le territoire de l'espace Schengen (article 5§1 du Règlement CE n° 562/2006 du 15 mars 2006).

Aussi, pour faciliter les déplacements de ces mineurs étrangers, le législateur a prévu qu'ils puissent se voir délivrer des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM).

Pour les ressortissants algériens, des conditions de délivrance spécifiques sont prévues par l'article 10 de l'Accord franco-algérien modifié du 27 décembre 1968, et sont plus restrictives que le droit commun fixé dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

En l'espèce, A ne réunit pas les conditions de l'article 10 de l'Accord franco-algérien afin de se voir délivrer un DCEM.

Dans ces conditions, l'impossibilité d'obtenir un DCEM n'empêche *a priori* pas A de quitter la France. Toutefois, faute d'un tel document, elle ne pourra pas regagner la France sans visa.



Or, la demande de visa est une procédure lourde et aléatoire. Les autorités consulaires disposant en la matière d'un pouvoir discrétionnaire, il est impossible, pour le parent qui déciderait de quitter l'espace Schengen accompagné de son enfant étranger dépourvu de tout document de circulation, d'acquérir la certitude que ce dernier se verra effectivement délivrer, dans des délais raisonnables, un visa pour revenir en France. **Les ambassades de France elles-mêmes appellent l'attention des étrangers sur le caractère fortement aléatoire de la délivrance des visas de retour** (cf. site du Consulat général de France à Alger).

Aussi, l'impossibilité pour A d'obtenir un DCEM, bien qu'elle ne lui interdirait pas, en théorie, de quitter la France, entraverait néanmoins dans les faits sa possibilité de revenir sur le territoire français pour poursuivre son suivi médical.

Or, A est arrivée en France en 2015 à l'âge d'un an. Elle y mène une vie stable et bénéficie d'un suivi médical régulier du fait de son état de santé. La mère de l'enfant, Madame X s'est vue délivrée, dans ce cadre, plusieurs autorisations provisoires de séjour en qualité de parent d'enfant malade. En vertu de l'article L. 311-12 du CESEDA, une telle autorisation requiert l'avis d'un collège de médecins de l'OFII. Sa délivrance implique, notamment, qu'il ait été considéré que l'état de santé de l'enfant nécessitait une prise en charge médicale indispensable en France et l'impossibilité pour l'enfant de pouvoir bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

Les éventuelles difficultés rencontrées pour revenir en France auraient ainsi des conséquences préjudiciables sur l'état de santé de A qui nécessite à tout le moins un suivi médical régulier et un environnement propice à son développement socio-éducatif, lequel n'est possible qu'en France à l'heure actuelle.

Par conséquent, compte tenu de son état de santé et de l'absence de DCEM, il lui est fortement recommandé de ne pas retourner en Algérie et *de facto* de rendre visite à son père. Refuser le visa de court séjour à Monsieur X constitue ainsi une atteinte disproportionnée aux stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en le privant, lui et sa famille, de leur droit de mener une vie familiale.

- ***Sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de ne pas être séparé de ses parents***

L'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) dispose que :

*« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »*

Le Conseil d'État reconnaît à cet égard l'applicabilité directe de l'article 3 précité, « *non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation* » (CE, 25 juin 2014, n°359359 ; CE, 9 janv. 2015, n°386865).

Par ailleurs, l'article 9.1 de la CIDE, également d'application directe (CE, 24 sept. 2010, n°326046) prévoit que :

*« 1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. »*

Au regard de son état de santé fragile, A X doit pouvoir bénéficier d'un environnement stable et entretenir des relations familiales normales.

C'est pourquoi, un refus de délivrance de visa de court séjour à Monsieur X porte une atteinte disproportionnée à l'intérêt supérieur de l'enfant mais également à son droit de ne pas être séparée de ses parents.

Dans ces conditions, le refus de visa de court séjour opposé à Monsieur X constitue une atteinte disproportionnée aux stipulations de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi qu'aux articles 3.1 et 9.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON